



Projet de règlement grand-ducal relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment son article 15 ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le présent règlement grand-ducal concerne l'exercice, sur les cours d'eau, d'activités sportives et de loisirs organisés au moyen d'embarcations de toute nature avec ou sans moteur.

Art. 2.

(1) La pratique des activités visées à l'article 1^{er} est uniquement autorisée pendant les périodes et sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

1. Moselle, **pendant toute l'année** ;

2. Sûre

- a) à partir de Martelange (*point kilométrique 134,71 km*) jusqu'à Neimillen (*point kilométrique 115,7 km*), du **1^{er} octobre au 31 mars** ;
- b) à partir de Neimillen (*point kilométrique 115,7 km*) jusqu'à Lultzhausen (*point kilométrique 100,93 km*), **pendant toute l'année** ;
- c) sur le plan d'eau du barrage de compensation IV en aval du barrage principal d'Esch-sur-Sûre (du *point kilométrique 94,5 km au point kilométrique 93,1 km*) **pendant toute l'année** ;

- d) à partir du barrage de compensation IV en aval du barrage principal d'Esch-sur-Sûre (*point kilométrique 93,0 km*) jusqu'à l'embouchure de l'Alzette à Ettelbruck (*point kilométrique 60,05 km*), **du 1^{er} octobre au 31 mars** ;
 - e) à partir de l'embouchure de l'Alzette à Ettelbruck (*point kilométrique 60,05 km*) jusqu'à la confluence de la Prüm et de la Sûre à Steinheim (*point kilométrique 22,53 km*), en excluant le tronçon indiqué à la lettre f, **du 15 juin au 29 février** ;
 - f) sur le parcours d'entraînement de canoës-kayaks situés entre Ingeldorf (*point kilométrique 58,4 km*) et Diekirch (*point kilométrique 56,4 km*) **pendant toute l'année** ;
 - g) sur le plan d'eau du barrage de Rosport-Ralingen (du *point kilométrique 22,53 km au point kilométrique 18,5 km*) **pendant toute l'année** ;
 - h) à partir de l'embouchure du canal de dérivation de la station hydroélectrique du barrage de Rosport-Ralingen dans la Sûre (*point kilométrique 13,40 km*) jusqu'à la confluence de la Sûre et de la Moselle à Wasserbillig (*point kilométrique 0,0 km*) **du 15 juin au 29 février**.
3. Our, à partir du pont de Vianden (*point kilométrique 12,30 km*) jusqu'à la confluence de l'Our et de la Sûre à Wallendorf-Pont (*point kilométrique 0,0 km*), **du 1^{er} octobre au 31 mars** ;
 4. Alzette, à partir de Hespérange (*point kilométrique 47,1 km*) jusqu'à la confluence de l'Alzette et de la Sûre à Ettelbruck (*point kilométrique 0,0 km*), **pendant toute l'année** ;
 5. Clerf, à partir de Clervaux (*point kilométrique 25,5 km*) jusqu'à la confluence de la Clerf et de la Wiltz à Kautenbach (*point kilométrique 0,0 km*), **du 1^{er} octobre au 31 mars** ;
 6. Wiltz, à partir de Wiltz (*point kilométrique 15,4 km*) jusqu'à la confluence de la Wiltz et de la Sûre à Goebelsmühle (*point kilométrique 0,0 km*), **du 1^{er} octobre au 31 mars**.
- (2) Sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau et pendant les périodes non visées au paragraphe qui précède, la pratique des activités prévues à l'article 1^{er} est interdite.
 - (3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, sur les parties des cours d'eau attenants des terrains de camping dûment autorisés, l'utilisation d'embarcations gonflables est autorisée.
 - (4) Les embarcations sont tenues d'emprunter le cours d'eau à l'endroit où le niveau d'eau est le plus profond ou la vitesse d'écoulement est la plus élevée. Tout contact avec le lit du cours d'eau est à omettre.
 - (5) Les cours d'eau ou parties de cours d'eau visés au point 1, ainsi que la période pendant laquelle les activités visées à l'article 1^{er} sont autorisées, sont représentés sur le plan à l'annexe I.

Art. 3.

Sauf sur les parties des cours d'eau formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peut interdire, pour une durée déterminée et pour des parties déterminées des cours d'eau autorisés, les activités visées à l'article 1^{er} lorsque le niveau des eaux est tel que ces activités risquent de détruire ou de perturber la faune ou la flore.

Art. 4.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peut pour certains cours d'eau ou certaines parties de cours d'eau accorder des dérogations aux interdictions fixées à l'article 2 :

1. à des fins d'entraînement sportif ou lorsque l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure ;
2. dans un but scientifique ou pédagogique, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt publique.

Art. 5.

- (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, l'utilisation d'embarcations de toute nature avec moteur est interdite sur les parties des cours d'eau formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne.
- (2) Par dérogation à l'article 2, la pratique des activités visées à l'article 1^{er} est autorisée sur les parties de la Sûre formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne :
 1. pendant le jour férié de l'Ascension, si cette date se situe après le 18 mai ;
 2. pendant le weekend de la Pentecôte (y compris le lundi de Pentecôte) ;
 3. à partir du jour de la Fête-Dieu (« Fronleichnam »), si cette date se situe avant le 15 juin.
- (3) Sur les parties de la Sûre formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne, les activités visées à l'article 1^{er} sont interdites lorsque le niveau d'eau mesuré à la station hydrométrique de Bollendorf est inférieur à 56 cm.
- (4) Sur les parties de la Sûre formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne, et sauf en cas d'urgence, la mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations est uniquement autorisée sur les lieux indiqués sur le plan de l'annexe II.
- (5) Sur les parties des cours d'eau formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne, le ministre ne peut accorder des dérogations qu'après concertation avec les autorités compétentes de la « Struktur- und Genehmigungsdirektion Nord » du Bundesland de Rhénanie-Palatinat.

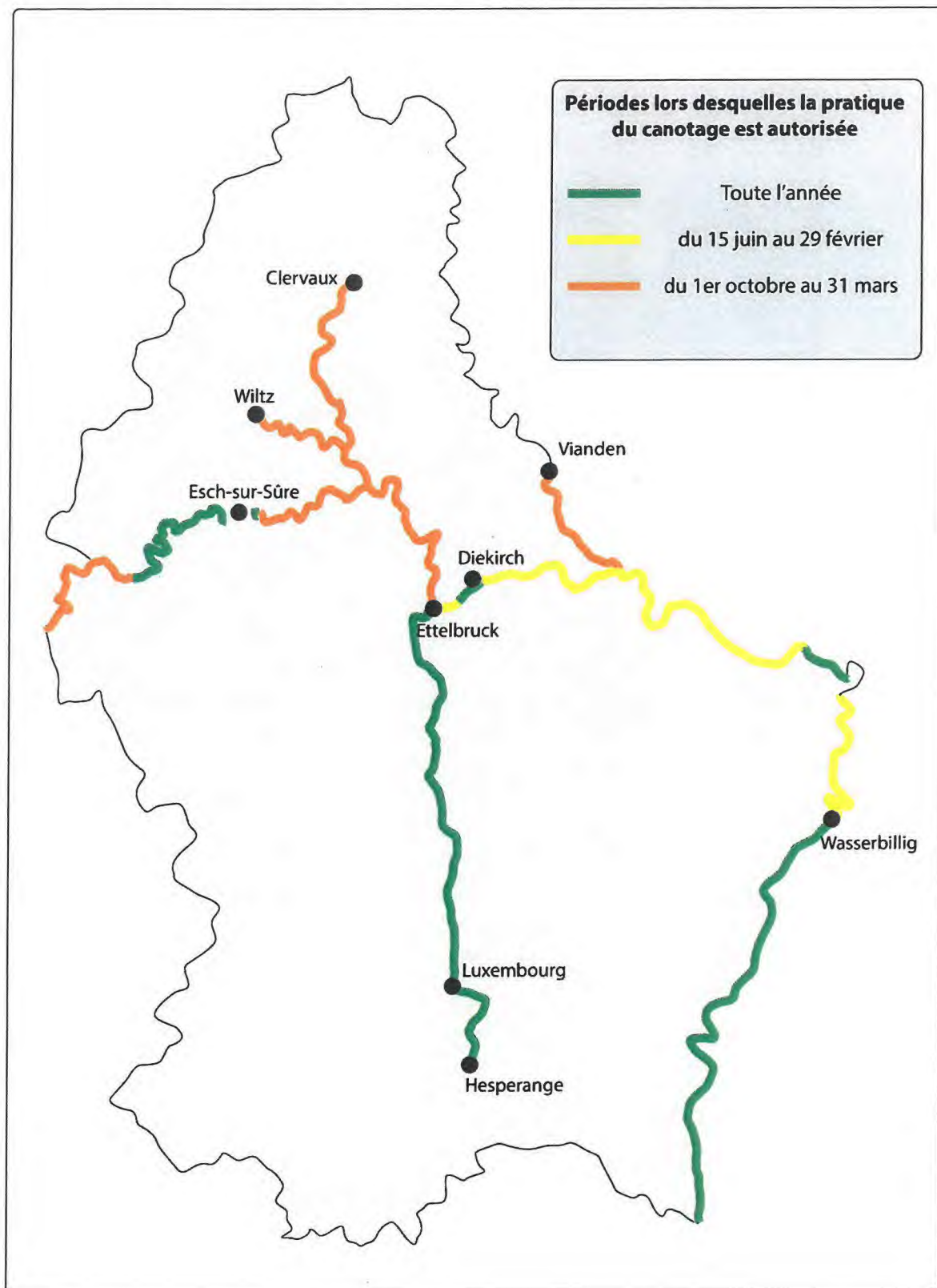
Art. 6.

Le règlement grand-ducal du 14 juin 1994 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau est abrogé.

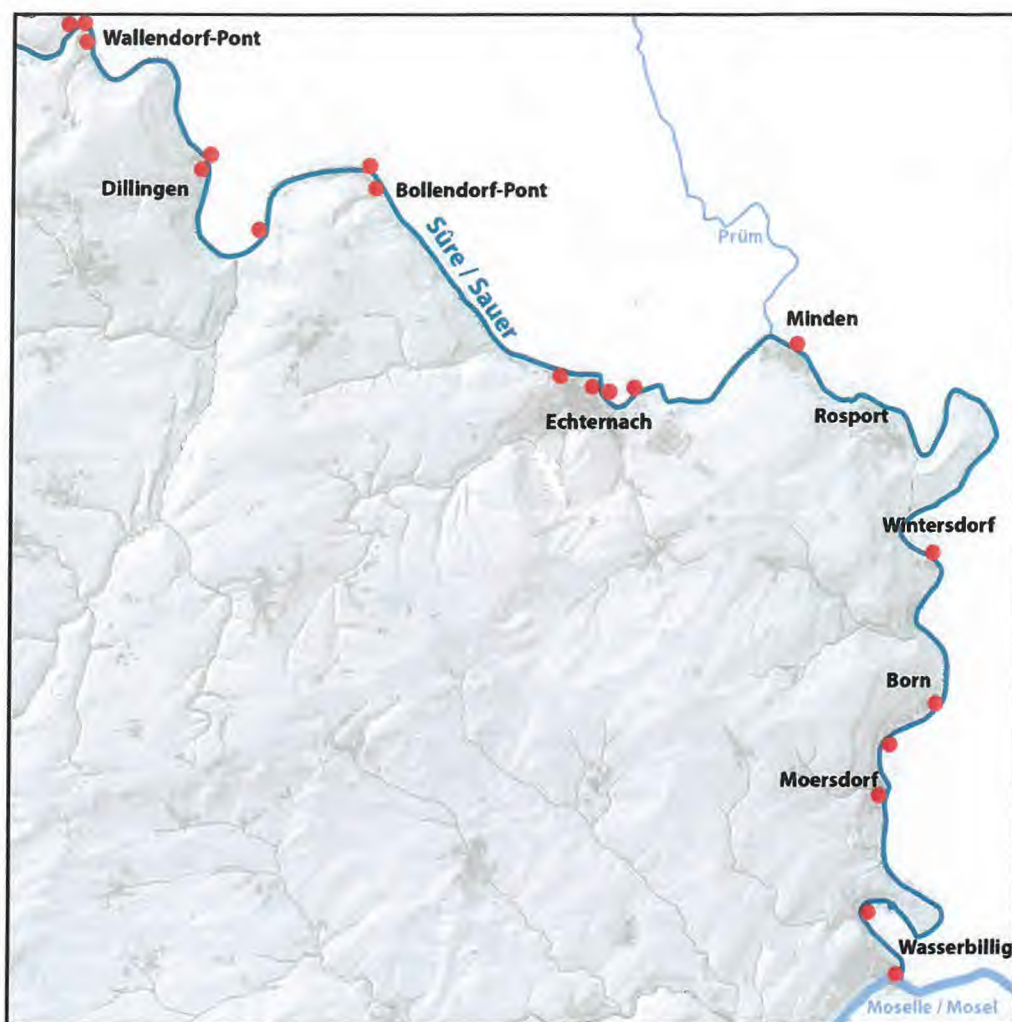
Art. 7.

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I : Périodes lors desquelles la pratique du canotage est autorisée



Annexe II : Lieux autorisés pour la mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations sur les parties de la Sûre formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne



| Nr. | Commune | Description | Position | | Accès |
|-----|-----------------|--|-------------------------|---------|--------|
| | | | Coordonnées en UTM 32 N | | |
| 1 | Wallendorf | Camping Sauer-Our-Eifelidyll | 305111 | 5528299 | public |
| 2 | Wallendorf | Station de pompage « Südeifelwerke AöR » | 305587 | 5527492 | public |
| 3 | Wallendorf-Pont | Camping | 305342 | 5528224 | privé |
| 4 | Dillingen | Camping | 307431 | 5525744 | public |
| 5 | Dillingerbrück | Sous le pont de la Sûre (L1/CR 364 Dillingerbrück) | 307440 | 5525820 | public |
| 6 | Bollendorf | Camping Altschmiede | 308578 | 5524355 | privé |
| 7 | Bollendorf | Rampe de bateau | 310433 | 5525405 | public |

| | | | | | |
|----|----------------------|--|--------|---------|--------|
| 8 | Bollendorf-Pont | Banque de graviers | 310574 | 5525324 | public |
| 9 | Echternach | Station de bus | 314838 | 5520979 | public |
| 10 | Echternach | Promenade sous le pont de la Sûre (L1 / N11) | 314113 | 5521434 | public |
| 11 | Echternacherbrück | Camping sous le pont de la Sûre (L1 / N11) | 314920 | 5520909 | public |
| 12 | Echternacherbrück | Sous le pont de la Sûre (B257 / E29) | 315450 | 5520959 | public |
| 13 | Minden | Pont cyclable (Edinger Straße) | 318322 | 5521880 | public |
| 14 | Ralingen-Wintersdorf | Camping Sauertal - rue „Im Sauertal“ | 320735 | 5517862 | privé |
| 15 | Born | Sauergaas | 320985 | 5514762 | public |
| 16 | Langsur-Metzdorf | Ancienne Gare Camping | 320132 | 5514296 | privé |
| 17 | Moersdorf | Piste cyclable | 320047 | 5513317 | public |
| 18 | Langsur | Sous le pont de la Sûre (Sauertalstraße) | 319543 | 5511129 | public |
| 19 | Wasserbillig | Promenade sous le pont de la Sûre | 320238 | 5509879 | public |

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal vise à fixer les conditions auxquelles la pratique du canotage ou d'autres moyens de navigation est autorisée sur les cours d'eau.

Le présent règlement grand-ducal précise notamment les dispositions figurant à l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le règlement grand-ducal entend définir les dates et les modalités auxquelles la pratique du canotage à des fins d'activités sportives ou de loisirs est autorisée sur les différents cours d'eau à des périodes définies. La fixation par règlement grand-ducal des dates auxquelles le canotage ou d'autres moyens de navigation est autorisé donnera plus de clarté à toute personne désirant pratiquer ces activités. La pratique du canotage sur les cours d'eau au Luxembourg est actuellement réglée par le règlement grand-ducal du 14 juin 1994 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau, qui sera abrogé et remplacé par le présent règlement grand-ducal.

Une réglementation de dates définies est particulièrement nécessaire sur les parties des cours d'eau formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne étant donné que ces cours d'eau sont un condominium, à savoir un territoire sur lequel le Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne exercent une souveraineté conjointe. Les dispositions réglementaires doivent donc être identiques et s'appliquer de part et d'autre de la frontière. Pour ces raisons, le règlement grand-ducal fait une distinction entre les différents cours d'eau. Le présent règlement grand-ducal prévoit ainsi de fixer certaines conditions concernant les niveaux d'eau requis ainsi que les lieux obligatoires pour la mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations sur les parties des cours d'eau formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne. Ces dispositions ont été négociés et avec les autorités allemandes et ont été adaptées suite à la consultation des acteurs concernée.

Commentaire des Articles

Ad article 1^{er}

Cet article précise l'objet du règlement grand-ducal, à savoir la réglementation de la pratique du canotage sur les cours d'eau, conformément à l'article 15, le paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature.

Ad article 2

L'article énumère les différentes périodes pendant lesquelles la pratique du canotage ou d'autres moyens de navigation est autorisée pour les différents cours d'eau. En dehors de ces périodes et pour les cours d'eau qui ne sont pas énumérées à l'article, ces pratiques sont interdites dans le but de ne pas perturber la faune et la flore sauvage. Des périodes de restrictions sont notamment nécessaires lors de périodes de frai des poissons ainsi que lors de la période de nidification des oiseaux.

Ad article 3

En période d'étiage et lors de débits exceptionnellement faibles dans les cours d'eau, la pratique du canotage ou d'autres moyens de navigation risque d'endommager le lit du cours d'eau ainsi que de perturber la faune ou la flore. Le ministre peut dans ces cas en limiter la pratique.

Ad article 4

En dehors des périodes autorisées et définies à l'article 2, le ministre peut donner une dérogation à la pratique du canotage ou d'autres moyens de navigation à des fins d'entraînement sportif, lors de manifestations sportives ou pour des raisons d'intérêt général (activités scientifique, pédagogiques, de secours, etc.).

Ad article 5

L'article précise des dispositions pour les parties de la Sûre formant frontière avec la République Fédérale d'Allemagne, qui est un condominium. Vu que ce cours d'eau est un territoire sur lequel le Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne exercent une souveraineté conjointe, cette disposition est identique à la réglementation allemande portant sur la pratique du canotage.

Ad article 6

Sans commentaire.

Ad article 7

Sans commentaire.

Fiche financière

Conc. : Projet de règlement grand-ducal relatif à la pratique du canotage ou d'autres moyens de navigation sur les cours d'eau

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.